

# 1. Introduction

## 1.1. Avant-propos

La combinaison et l'accroissement de la population mondiale avec la croissance économique au cours de ces dernières années, a entraîné une augmentation considérable de la demande énergétique globale. Dans ce contexte, la production, la distribution et la consommation d'énergie sont responsables des deux tiers des émissions de gaz effet de serre (GES) dans le monde. Fort heureusement le secteur dispose d'une grande marge de progression. Selon l'Agence Internationale de l'Energie (AIE), agir sur l'efficacité énergétique permettrait de réduire de 49 % des émissions de GES. De même, le recours aux énergies renouvelables permettrait de contribuer à hauteur de 30 % aux efforts de réduction.

Le développement des énergies renouvelables apparaît comme le meilleur moyen de satisfaire les besoins en énergie de la planète, qui pourraient augmenter de 50 % ou plus d'ici 2030. Alors que l'Accord de Paris, adopté en 2015 par la communauté internationale constitue une avancée majeure pour parvenir à maintenir l'augmentation du réchauffement global sous les +1,5°C, les énergies renouvelables se positionnent comme un enjeu déterminant au sein de nombreux engagements pris par les États et les entreprises.

En France, la transition énergétique est au cœur de la politique et le développement des énergies renouvelables en est l'un des piliers fondamentaux. Les énergies renouvelables contribuent tout particulièrement au développement énergétique durable, qui permet non seulement de renforcer l'indépendance énergétique de la France, mais également de valoriser toutes les sources ainsi que de développer des emplois locaux et des filières industrielles d'avenir. Dans ce contexte, l'objectif de la France (dans le cadre de la « *loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour une croissance verte* » du 17 août 2015) est de porter d'ici à 2030, à 32 %<sup>1</sup> la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale, contre 15,6 % en 2016.

C'est dans cette optique que l'Etat au travers de la nouvelle législation relative à l'autorisation environnementale unique simplifie les procédures et permet au porteur de projet de développer les différents projets en ayant en face qu'un seul interlocuteur.

Le parc éolien en projet sur la commune de Fère-Champenoise représentera un atout économique et énergétique pour toute la région. Celui-ci sera construit et mis en service dans le respect de l'environnement et de la santé humaine tout en s'attachant à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur.

---

<sup>1</sup> <http://www.enr.fr/editorial/65/Les-enjeux-pour-la-France>

## 1.2. Contexte réglementaire

### 1.2.1. Au niveau européen

L'Union européenne (UE) doit faire face à un triple défi énergétique. Disposant de peu de réserves fossiles et très dépendante des importations dans ce domaine, elle doit s'assurer de la sécurité de ses approvisionnements. Par ailleurs, l'augmentation des prix de l'énergie entraîne des coûts importants pour les consommateurs comme pour les entreprises, et nuit à la compétitivité européenne. Enfin, le changement climatique impose la réduction des émissions de gaz à effet de serre et donc l'amélioration de l'efficacité énergétique. Malgré des approches nationales très diverses, les Etats membres s'efforcent de définir des orientations communes pour l'avenir.

La politique énergétique européenne a donc pour principaux objectifs d'assurer la disponibilité de l'énergie aux entreprises et aux citoyens européens, en quantité suffisante et à des prix abordables, tout en luttant contre le changement climatique. Selon [l'article 194 TFUE du traité de Lisbonne](#), cette politique vise en particulier à :

- **Assurer le fonctionnement du marché de l'énergie ;**
- **Assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union ;**
- **Promouvoir l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;**
- **Promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.**

De plus, l'UE s'est fixée les objectifs chiffrés suivants pour l'horizon de 2030, dans le cadre du [plan climat, également appelé paquet climat-énergie](#), (plan d'action adopté le 23 janvier 2008 par la Commission Européenne (CE) et actualisé en 2014)<sup>2</sup> :

- réduire ses émissions de CO<sub>2</sub> d'au moins 40 % par rapport à 1990 (voir politique européenne de l'environnement) ;
- atteindre une part d'au moins 27 % d'énergies renouvelables dans l'énergie consommée ;
- améliorer l'efficacité énergétique de 27 % ;
- atteindre 15% d'interconnexion des réseaux énergétiques européens.

L'essentiel de la politique énergétique de l'UE repose donc aujourd'hui sur la libéralisation du marché intérieur de l'énergie, sur des mesures destinées à assurer l'approvisionnement du continent européen ainsi que sur le paquet énergie-climat de 2014. Ce dernier comprend quatre textes principaux définis le 23 avril 2009 :

---

<sup>2</sup> <http://www.enr.fr/energies-renouvelables-en-europe>

- La [directive 2009/29/CE](#), afin d'améliorer et d'étendre le Système Communautaire d'Échange de Quotas d'Émission (SCEQE) de gaz à effet de serre ;
- La [directive 2009/28/CE](#) qui promeut l'utilisation des énergies renouvelables ;
- La [décision n°406/2009/CE](#) qui fixe les efforts à fournir par chacun des États membres concernant leurs émissions ;
- La [directive 2009/31/CE](#) concernant le stockage géologique du dioxyde de carbone.<sup>3</sup>

En ce qui concerne spécifiquement le développement des énergies renouvelables, le paquet énergie-climat fixe l'objectif de 27 % d'énergies renouvelables dans la consommation brute d'énergie finale d'ici 2030. Dans cette optique, chaque État membre s'est vu assigner des objectifs individuels contraignants. L'objectif de 27 % est pour l'ensemble de l'UE et non pour chaque Etat. À titre de comparaison, 23,5 % de l'électricité produite dans l'Union et 14 % de la consommation finale d'énergie dans tous les secteurs provenaient d'une source d'énergie renouvelable en 2014.

---

<sup>3</sup> L'exécution des textes européens consiste en leur transposition dans le droit national. Elle a pour effet d'adapter le droit national aux exigences de la législation européenne et ainsi d'éviter les litiges qui pourraient résulter d'une absence de conformité aux normes européennes. La transposition concerne uniquement les directives (article 288 TFUE).

## 1.2.2. Au niveau national

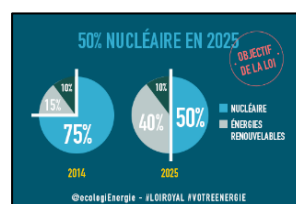
La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 18 août 2015, ainsi que les plans d'actions qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

En effet, les groupes parlementaires ont été conscients de la nécessité de mettre en place un nouveau modèle énergétique français qui contribuera non seulement à lutter contre le changement climatique, mais également à créer des emplois.

215 articles de loi définissant des objectifs et des actions concrètes doivent permettre de réaliser cette transition énergétique également appelée « Révolution de la Croissance Verte ». Celle-ci a été définie autour des cinq principes suivants : rendre les bâtiments et les logements plus économes en énergie ; donner la priorité aux transports propres ; faire des déchets d'aujourd'hui les matériaux de demain (objectif « zéro gaspillage ») ; monter en puissance sur les énergies renouvelables ; lutter contre la précarité énergétique.

Le texte de loi définit donc les objectifs suivants pour la politique énergétique française :

- Réduire jusqu'à 2030 les émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport à 1990, ainsi que les diviser par 4 à l'horizon 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à 2012 ;
- Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation énergétique finale brute en 2020 et à 32 % en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire à 50 % dans la production d'électricité d'ici 2025 (au lieu de 73,3 % en 2013 – Source EDF).<sup>4</sup>



<sup>4</sup> Source des images : Ministère de la transition écologique et solidaire

La France doit donc presque doubler sa consommation énergétique finale en énergie renouvelable d'ici à 2030. De nombreux décrets d'application sont annoncés pour que ces objectifs soient effectivement mis en œuvre.

Le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Fère-Champenoise participe aux nouveaux objectifs de la politique énergétique française et s'insère ainsi dans la vision d'un développement durable.

### 1.2.3. Législation et réglementations applicables aux projets éoliens

L'installation d'un parc éolien est soumise à plusieurs réglementations en particulier au titre de code de l'énergie, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les éoliennes sont soumises au régime des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, en application de la [loi n°2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant sur l'engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

L'article 90 de la loi précise que « *les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 précitée.* »

Le [décret n°2011-984 du 23 août 2011](#), modifiant l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, crée la rubrique **2980 pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs**. Il prévoit deux régimes d'installations classées pour les parcs éoliens terrestres :

- **Le régime d'autorisation** : pour les installations comprenant au moins une éolienne dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m et pour les installations comprenant uniquement des éoliennes dont le mât a une hauteur comprise entre 12 et 50 m et dont la puissance totale est supérieure ou égale à 20 MW ;
- **Le régime de déclaration** : pour les installations comprenant uniquement des éoliennes dont le mât a une hauteur comprise entre 12 et 50 m et dont la puissance totale est inférieure à 20 MW.

Dans le cadre du projet éolien de Fère-Champenoise, il s'agit donc d'un régime d'autorisation puisque les aérogénérateurs auront des mâts d'une hauteur supérieure à 50 mètres. La réglementation impose alors d'effectuer entre autres une **étude d'impacts** et une **étude de dangers**. Par ailleurs, **l'arrêté du 26 août 2011<sup>5</sup>** prévoit un certain nombre de dispositions relatives à l'implantation, la construction, l'exploitation et la prévention des risques. Ces prescriptions nationales sont applicables à tous les nouveaux parcs éoliens et, en partie, aux installations existantes.

Le présent document s'inscrit également dans le cadre de la « loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ». Dans cette optique, **l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale** a mis en place une nouvelle procédure administrative des dossiers ICPE : l'autorisation environnementale. Cette dernière alors appelée « autorisation unique » a été expérimentée dans sept régions tests, dont la Champagne-Ardenne. Cette expérimentation s'est basée sur la **loi n°2014-1 du 2 janvier 2014** habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

Sur le principe : « un projet, un dossier, une décision », l'autorisation environnementale devrait simplifier les démarches administratives, offrir une meilleure visibilité au pétitionnaire ainsi que réduire les délais d'instruction tout en maintenant le niveau des exigences vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la sécurité.

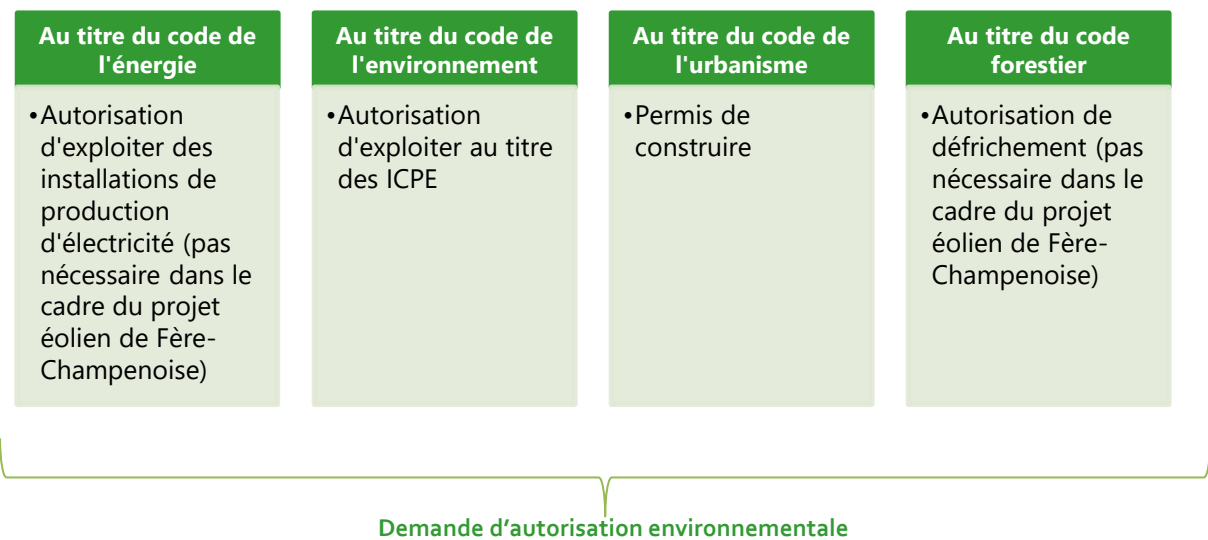


Figure 1 : Démarches et procédures administratives applicables dans le cadre de projets éoliens terrestres  
(Source : Green Energy 3000 GmbH)

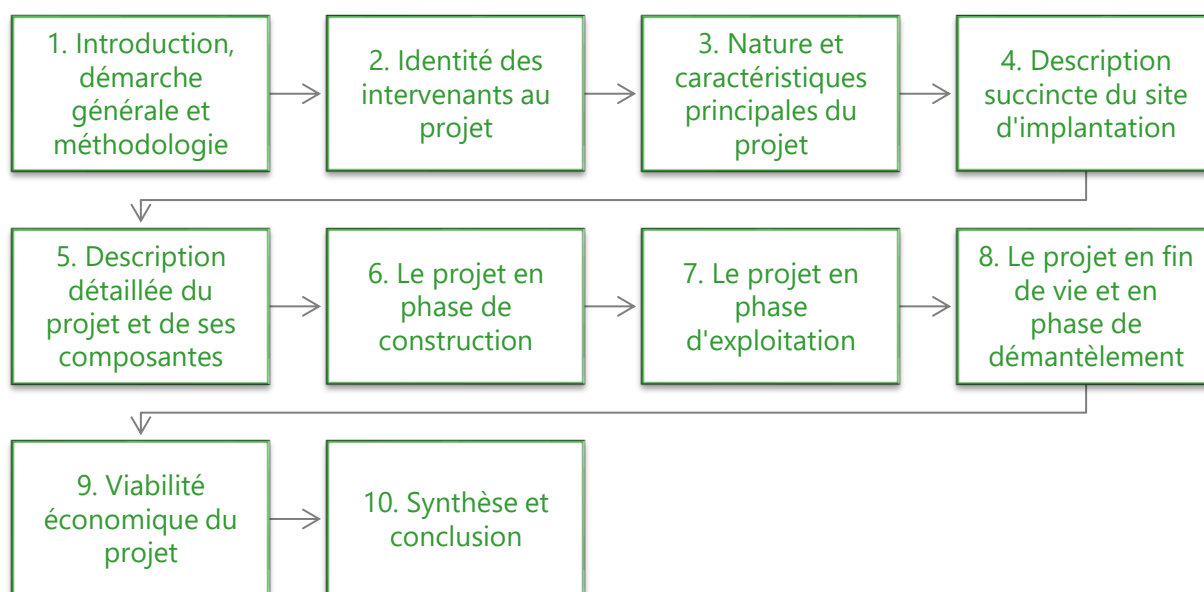
**En tant que développeur de projet, la société Green Energy 3000 GmbH s'engage ici-même à respecter le cadre législatif et les réglementations en vigueur relatifs à la réalisation d'un parc éolien (cf. engagement sur l'honneur de l'annexe 7).**

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507365&categorieLien=id>

## 1.3. Démarche générale

Le présent document constitue le **volet commun décrivant de manière détaillée la nature du projet et de ses composantes, tout au long de son cycle de vie. Il fournit par ailleurs également toutes les informations relatives aux installations classées ICPE** (en particulier les capacités techniques et financières du demandeur, la viabilité économique du projet, les demandes d'avis aux propriétaires, etc.).

Le présent document comporte donc les chapitres suivants :



Dans le cadre du développement du projet éolien de Fère-Champenoise, objet de cette demande d'autorisation environnementale unique, un certificat de projet (CP) a déjà été délivré le 28 Octobre 2015. Étant devenu caduque, un autre certificat de projet a été délivré le 18 mai 2018 à la société Green Energy 3000 GmbH porteuse du projet, par le Préfet de la Marne (CP 051-25/08/2015-005 du 28 octobre 2015 et AP n°2018-CP ICPE-61-JC du 18 mai 2018) (voir annexe 9).

## 1.4. Méthodologie

Le présent volet commun décrivant en détail le projet de parc éolien sur la commune de Fère-Champenoise, a été réalisé, d'une part à partir des éléments recueillis auprès des administrations et organismes compétents, d'autre part à partir des informations rassemblées dans les bibliographies spécialisées, et pour finir par la réalisation d'études spécifiques et indépendantes.

Les propriétaires et exploitants agricoles, les élus locaux ainsi que l'association foncière, concernés par le futur parc éolien ont été intégrés tout au long du processus de développement du projet. Une bonne concertation et la participation ouverte de toutes les personnes concernées par le projet, ont toujours été des principes importants pour la société Green Energy 3000 GmbH lors du développement de ces projets.

Les administrations et organismes compétents qui ont été contactés sont entre autres la DDT, la DREAL, le Conseil Général ainsi que la mairie de la commune concernée par le projet en l'espèce la mairie de Fère-Champenoise (cf. délibération du conseil municipal en annexe 3).

L'ensemble des sources, bibliographies et études nécessaires à la réalisation du présent document sont détaillées en fin de document à la partie « Sources ».